

PAR COURRIEL

Mirabel, le 31 mars 2023

Monsieur Pierre-Guy Sylvestre
Conseiller syndical SCFP
La Fraternité des travailleurs et des travailleuses
du Québec (FTPQ), SCFP – Local 7300
pgsylvestre@scfp.ca

Objet : Application du paragraphe 15.19 de la convention collective signée le 31 mars 2023

Monsieur Sylvestre,

Par la présente lettre administrative, nous vous confirmons que les entreprises membres de la Coalition des Entreprises de Services Paramédicaux du Québec (CESPQ) appliqueront le paragraphe 15.19 comme suit :

L'application du paragraphe 15.19, 4^e alinéa s'applique également à la personne salariée à temps partiel visée au paragraphe 11.15. Pour cette application, les absences suivantes sont considérées : le retrait préventif dès la 21^e semaine, le congé de maternité et le congé prévu au paragraphe 7.06 sont considérés comme un remplacement de plus de 56 jours. Pour tout autre type d'absence, la prévision de la durée d'un remplacement est effectuée par l'employeur. La prévision est effectuée de bonne foi et ne peut faire l'objet d'un grief.

Veuillez recevoir, Monsieur Sylvestre, l'expression de nos meilleurs sentiments.



Denis Perrault
Directeur-conseil

c.c. Entreprises membres de la CESPQ dont l'accréditation est détenue par la FTPQ-SCFP